

FFFA

LIVRE 1 - STATUTS





Chapitre I : But et composition

Article 1 : Buts – Durée – Siègne social

L'association dite «FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL AMÉRICAIN», (Fédération/FFFA) fondée en avril 1983, a pour objet :

- la pratique du football américain, du flag, du cheerleading et de toutes disciplines associées, sous toutes leurs formes actuelles, telles qu'elles sont codifiées au plan international, aussi bien pour les participants féminins que masculins, en installations couvertes ou extérieures ;
- de réglementer, développer, diriger la pratique du football américain, du flag, du cheerleading et de toutes disciplines associées, en France métropolitaine, Corse et dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;
- de susciter en France métropolitaine, Corse et dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer, départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le développement de la pratique et la connaissance du football américain, du flag et du cheerleading, l'aide à la création de clubs, et de manière générale, de coordonner l'activité des clubs et structures qui adhèrent à ses statuts ;
- de déterminer à cet égard la ligne de conduite que doivent suivre les structures affiliées ainsi que ses ligues et comités départementaux ;
- d'encourager, aider, soutenir la création et le développement de toute œuvre ou action ayant pour objet de réaliser pratiquement les buts de l'association.

Elle est affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), à l'International Fédération of American Football (IFAF), et à l'International Cheerleading Union (ICU).

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Sa durée est illimitée. Elle a son siège 79, rue Rateau, La Courneuve (Seine Saint-Denis). Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Composition de la Fédération

La Fédération se compose de structures constituées dans les conditions prévues par l'article L. 131-3 du Code du Sport. Elle peut comprendre des membres d'honneur ou honoraires. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement administratif, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, pour tout motif grave.

Article 3 : Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une structure constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du Code du Sport pris pour l'application de l'article L. 121-4 du Code du Sport et relatifs à l'agrément des structures, ou si l'organisation de cette structure n'est pas compatible avec les présents statuts.



Article 4 : Organismes déconcentrés

1) La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Sauf autorisation du Comité Directeur, les organismes régionaux ou départementaux sont respectivement dénommés « ligue XXX de football américain » et « comité XXX de football américain ». Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées, selon la loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports lequel reçoit une information explicite accompagnée de justifications expresses et écrites.

Leur nature et leurs missions sont définies au règlement intérieur. Le mode de scrutin applicable à l'élection de leurs comités directeurs (maximum 15 élus), précisé par leurs statuts, est, au choix :

- le scrutin de liste majoritaire à deux tours, selon les mêmes modalités que pour l'élection du Comité Directeur fédéral ;
- le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les membres d'honneur ou honoraires peuvent être invités par le président avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Un organisme national peut être chargé de gérer une des disciplines connexes.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle leur siège est situé et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

En cas de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par la ligue ou le comité de ses propres statuts, le Comité Directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du comité ou de la ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression. Toute décision prise en application du présent alinéa nécessite une résolution motivée votée, après information pour avis du conseil des ligues, à la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou, le cas échéant, du Bureau Fédéral.

2) La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L 132-1 du Code du Sport, une ligue professionnelle.

Chapitre II : Participation à la vie de la Fédération

Article 5 : Licences : objet, durée, catégorie

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport est obligatoire pour les membres adhérents aux structures sportives affiliées et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération.



La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

L'âge requis pour être électeur et pour être éligible est de 16 ans révolus.

La licence est annuelle pour la durée de la saison sportive du 1er juillet au 30 juin. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, joueur compétition football américain, joueur compétition flag, joueur compétition cheerleading, joueur loisir football américain, joueur loisirs flag, joueur loisir cheerleading, joueur découverte football américain, joueur découverte flag, joueur découverte cheerleading, entraîneurs football américain, entraîneurs flag, entraîneur cheerleading, arbitres football américain, arbitres flag, juge cheerleading.

La licence est en principe délivrée par l'intermédiaire d'une structure affiliée à laquelle l'intéressé a adhéré. Toutefois, une licence peut être directement délivrée par la FFFA, il s'agira alors d'une licence fédérale, aux personnes dont les fonctions ou les responsabilités fédérales recommandent de conserver une certaine neutralité vis-à-vis de l'ensemble des membres affiliés et des licenciés. Elle peut également être délivrée, sur décision du Président de la FFFA, à toute autre personne qui en fait la demande en raison d'une situation particulière. Ces licences ne sont pas prises en comptes pour la détermination des droits de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Refus de délivrance d'une licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre pour les structures sportives affiliées et les personnes physiques ayant pris une licence directement auprès de la FFFA se perd :

- 1) par la démission volontaire ;
- 2) pour non-paiement de ses cotisations ;
- 3) par la radiation prononcée par les organes disciplinaires, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 8: Délivrance des titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre Chargé des Sports sont attribués par le Bureau Fédéral.

Chapitre III : L'Assemblée Générale

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des structures affiliées à la Fédération.

Les représentants des structures affiliées sont élus par les assemblées générales des ligues régionales à raison d'un représentant ayant le droit de vote par ligue régionale, les autres représentants dont le nombre est défini au règlement intérieur ayant uniquement un droit d'expression. Des suppléants peuvent également être élus, sous réserve de prévoir un ordre de présentation s'il y en a plusieurs.



Les représentants doivent être membres d'une structure sportive affiliée à la Fédération ou de la Fédération elle-même, et être titulaires d'une licence au jour de l'Assemblée Générale. Les représentants des structures disposent d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre de licences délivrées et réglées dans la ligue régionale dont ils relèvent au 30 juin précédant la date de l'Assemblée Générale et du nombre de structures affiliées à cette date qu'ils représentent.

Article 10 : Convocation - Compétences - Organisation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

La convocation peut se faire par voie électronique.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Bureau Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération dont le rapport du commissaire aux comptes désigné et agissant selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant de la cotisation des structures affiliées ainsi que des licences.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, la table des sanctions du règlement disciplinaire général et le règlement financier. L'ensemble des règlements relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ainsi que les autres règlements, qui relèvent de la compétence du Comité Directeur, sont regroupés au sein des règlements généraux et sportifs de la FFFA.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

En cas d'absence d'un représentant, celui-ci est remplacé par un suppléant, dans l'ordre d'élection de ceux-ci.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures affiliées à la Fédération et au ministre chargé des sports.

Chapitre IV : Les instances dirigeantes et le président de la Fédération

Article 11 : Instances dirigeantes : Comité Directeur, composition, pouvoirs

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 15 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Le Comité Directeur suit, lors de ses réunions, l'exécution du budget.



Article 12 : Élection du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des structures affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, pour la durée du mandat restant à courir, en priorité par recours aux suppléants en respectant leur ordre de présentation et la composition du Comité Directeur fixée ci-dessous. A défaut de suppléant disponible ou répondant aux critères susvisés, il est pourvu à la vacance par élection au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à deux tours, lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Les personnes de moins de 16 ans révolus.

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Les listes candidates doivent être complètes et ne peuvent comporter plus de 4 membres ayant plus de 70 ans d'une part, ni plus de 4 membres ayant moins 18 ans.

Les listes candidates doivent comprendre au minimum :

- une proportion d'au moins 25% des sièges pour les personnes de chaque sexe ;
- un médecin ;
- un sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou l'ayant été depuis moins de 5 ans ;
- une personne qualifiée en matière de contrôle de gestion.

Elles comprennent également entre deux et cinq suppléants, présentés par ordre, avec une proportion d'au moins 25% de sièges pour les personnes de chaque sexe.

L'ordre de présentation des listes candidates est libre.

Les personnes appelées à siéger au Bureau Fédéral figurent en tête de liste et sont présentées dans l'ordre prévu à l'article 19, le Bureau Fédéral devant comporter une proportion d'au moins 25% des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Article 13 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président de la Fédération qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Dans cette dernière hypothèse, la demande de convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour précis.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Aucun vote par correspondance n'est autorisé. Chaque membre peut être porteur au plus d'une seule procuration écrite de vote.



Le directeur technique national, ainsi que le médecin fédéral national s'il n'est pas le médecin élu au Comité Directeur, assistent de droit avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Article 14 : Compétences du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus larges, dans la limite des textes en vigueur, et a, en particulier, les fonctions suivantes :

- 1) préparer les assemblées générales et proposer à celle-ci l'adoption des résolutions, des modifications statutaires et réglementaires qui relèvent de la compétence de celle-ci ;
- 2) veiller à l'exécution des résolutions prises lors des assemblées générales ;
- 3) contrôler la gestion de la Fédération dans le cadre des orientations prises ;
- 4) contrôler et se prononcer sur les travaux des différentes Commissions ;
- 5) adopter tous les règlements dont les statuts n'attribuent pas la compétence à l'Assemblée Générale, en particulier le règlement administratif et les règlements sportifs ;
- 6) adopter les mesures d'application des règlements fédéraux ;
- 7) établir l'organigramme de la Fédération ;
- 8) se prononcer sur toute proposition concernant les membres d'honneur ou honoraires ;
- 9) déterminer le montant du remboursement pour les frais de déplacements, de missions, de représentations qui peuvent être alloués aux dirigeants ou officiels fédéraux.

Le Comité Directeur peut déléguer, par un vote, au Bureau Fédéral tout point de sa compétence à l'exception de ses fonctions de contrôle.

Article 15 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit dans les conditions fixées par les statuts, sous la présidence du président fédéral, ou, à défaut, sous celle d'un vice-président.

Sur demande ou sur mission, les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux réunions de Comité Directeur de toute ligue régionale et de tout comité départemental.

Article 16 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 17 : Élection du président

Le candidat placé en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité Directeur est le Président de la Fédération.



Article 18 : Durée du mandat du président

Le mandat du président et du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de président, l'intérim est assuré jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur par un membre du Bureau Fédéral, selon l'ordre hiérarchique établi par l'article 19. Le Comité Directeur élit ensuite un de ses membres titulaire lequel est désigné pour la durée restant à courir du mandat.

Article 19 : Composition du Bureau Fédéral

Le bureau comporte outre le président (1) obligatoirement placé en tête sur les listes candidates :

- Un trésorier général (2) obligatoirement placé 2^{ème} sur les listes candidates;
- Un secrétaire général (3) obligatoirement placé 3^{ème} sur les listes candidates;
- Deux vice-présidents (4 et 5) obligatoirement placés 4^{ème} et 5^{ème} sur les listes candidates;
- Un secrétaire général adjoint (6) obligatoirement placé 6^{ème} sur les listes candidates;
- Un trésorier général adjoint (7) obligatoirement placé 7^{ème} sur les listes candidates;

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre hiérarchique au sein du Bureau Fédéral.

En cas de vacance au bureau, le président désigne un membre du Comité Directeur pour assurer l'intérim de la fonction jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur qui élit un de ses membres pour la durée restant à courir du mandat.

Article 20 : Fonctions du Bureau Fédéral

Le bureau exerce les fonctions de gestion courante des affaires de la Fédération qui ne relèvent pas directement de l'Assemblée Générale ou des compétences du Comité Directeur, dont il peut recevoir délégation de pouvoirs par un vote.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1) réaliser les orientations de la Fédération ;
- 2) administrer les affaires courantes ;
- 3) assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur ;
- 4) préparer et convoquer les réunions du Comité Directeur ;
- 5) proposer et administrer le budget de la Fédération ;
- 6) coordonner et superviser l'action du personnel salarié employé par la Fédération ;
- 7) veiller à ce que chaque commission remplisse le mandat que le Comité Directeur lui a confié ;
- 8) refuser, le cas échéant, toute demande de licence par décision motivée ;
- 9) prononcer, le cas échéant et à titre conservatoire, les mesures de sa compétence ;
- 10) arbitrer les différends hors du champ disciplinaire pouvant survenir entre les structures affiliées, les ligues régionales et les comités départementaux et prendre toutes mesures pouvant les régler ;
- 11) se prononcer sur les propositions de conciliations formulées par les conciliateurs du CNOSF.

S'il estime qu'une question qui relève normalement de sa compétence présente une difficulté particulière, il peut surseoir à statuer et transmettre la question, pour décision, au Comité Directeur.

Il traite également des cas d'urgence qui relèvent normalement des compétences du Comité Directeur, toute décision prise en ces matières devant faire l'objet d'une ratification par le Comité Directeur suivant.

En cas de force majeure ou au regard de l'intérêt général de la Fédération, il peut décider de dérogations ponctuelles aux règlements fédéraux. Les décisions ainsi prises tiennent compte, dans la mesure du possible, des droits des tiers. Elles doivent faire l'objet d'une ratification par le Comité Directeur suivant.



Article 21 : Réunions du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président sur un ordre du jour arrêté par celui-ci. Le Bureau Fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les votes sont acquis à la majorité simple, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Le directeur technique national assiste aux réunions avec voix consultative.

Les présidents de commissions travaillent en liaison directe avec le Bureau Fédéral. Ils peuvent y être associés ponctuellement sur décision du président.

Les procurations écrites sont admises dans la limite d'une par personne.

Article 22 : Rôle du président

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf urgence (notamment procédures de référé), il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau Fédéral.

Dans l'hypothèse où le Président se trouve empêché ou en situation de conflit d'intérêt, l'introduction de l'action en justice est assurée par un autre membre du Bureau Fédéral, selon l'ordre hiérarchique prévu à l'article 19.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial consenti par le président ou, en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt, par le Bureau Fédéral.

Article 23 : Incompatibilités avec la fonction de président, de trésorier général ou de secrétaire général

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération, trésorier général et de secrétaire général les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.



Chapitre V : Autres organes de la Fédération

Article 24 : Les commissions fédérales

Le Comité Directeur institue dès sa première réunion, les commissions dont l'existence est rendue obligatoire par la législation et la réglementation en vigueur, à savoir :

- la Commission Nationale de l'Arbitrage;
- la Commission Disciplinaire de Première Instance ;
- la Commission Disciplinaire d'Appel ;
- la Commission Disciplinaire Antidopage de Première Instance ;
- la Commission Disciplinaire Antidopage d'Appel ;
- la Commission de Surveillance des Opérations de Vote ;
- la Commission Médicale ;
- les Commissions Sportives.

Le Comité Directeur constitue les autres commissions fédérales ou tout groupe de travail, en définit les missions, en nomme les membres et les révoque.

Article 25 : Les commissions disciplinaires

La composition et les missions des commissions disciplinaires de première instance et d'appel (discipline générale et discipline antidopage) sont fixées par le règlement disciplinaire général et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Article 26 : La commission de surveillance des opérations de vote

La commission de surveillance des opérations de vote est chargée de veiller, lors des opérations de vote et notamment celles relatives à l'élection du Comité Directeur, du Bureau Fédéral et du président de la Fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. La commission se compose d'un président et de deux membres non candidats aux instances dirigeantes fédérales ou de ses organes déconcentrés. Ces membres sont majoritairement des personnes qualifiées désignées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux votants, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. Elle statue sur la recevabilité des candidatures.

Elle est investie d'une mission de contrôle et de conseil. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Elle peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la FFFA ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.



Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

1) les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération. Cette commission peut également être sollicitée pour conseil pour l'organisation des opérations de vote, en particulier électorales, par le Bureau Fédéral.

2) lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

Article 27 : Commission Nationale de l'arbitrage

Elle est notamment chargée :

- 1) de suivre les activités liées à l'arbitrage et d'élaborer les règles propres à ces activités en matière de déontologie ;
- 2) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération ;
- 3) de proposer au Comité Directeur, en lien avec la Direction Technique Nationale, les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines développées par la Fédération ;
- 4) de toute autre mission que pourront lui confier les instances dirigeantes de la Fédération.

Article 28 : Commission médicale

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du médecin fédéral, conformément aux dispositions du règlement médical qui fixe les règles de fonctionnement de la commission.

La commission médicale est chargée :

- 1) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Code du Sport. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs ;
- 2) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale par le médecin coordinateur visé au 1) et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

Chapitre VI : Ressources annuelles et comptabilité

Article 29 : Ressources de la Fédération

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) le produit des licences et des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7) toutes autres ressources permises par la loi.



Article 30 : La Comptabilité de la Fédération

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, est tenue par les pôles France et espoirs. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé. L'exercice comptable court du 1er juillet au 30 juin.

Chapitre VII : Modification des statuts et dissolution

Article 31 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux structures affiliées à la Fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sauf urgence manifeste, notamment pour se conformer à une prescription législative ou réglementaire.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir pour modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 32 : Dissolution de la Fédération

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 31.

Article 33 : Désignation des commissaires à la liquidation

En cas de dissolution de la Fédération non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 34 : Information du ministère de tutelle

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.



Chapitre VIII : Surveillance et publicité

Article 35 : Publication – modifications administratives

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures membres de la Fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 36 : Droit de visite des établissements de la Fédération

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 37 : Publication des règlements

Les statuts et les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la FFFA. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de la publication respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du Code du Sport et sont notamment librement téléchargeables dans un format ouvert.

Les modifications statutaires et réglementaires entrent en vigueur le lendemain de leur publication, sauf à en disposer autrement.